



Projet No 71/2010-1

16 août 2010

Mariage et adoption

Texte du projet

Projet de loi portant réforme du mariage et de l'adoption et modifiant:

- a) le Code civil
- b) le Nouveau Code de procédure civile
- c) le Code d'instruction criminelle
- d) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
- e) la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux
- f) la loi modifiée du 14 mars 1988 portant création d'un congé d'accueil pour les salariés du secteur privé
- g) la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise

Informations techniques :

No du projet :	71/2010
Date d'entrée :	16 août 2010
Remise de l'avis :	meilleurs délais
Ministère compétent :	Ministère de la Justice
Commission :	Commission Sociale

..... Procédure consultative.....

Projet de loi portant réforme du mariage et de l'adoption et modifiant :

- a) le Code civil
- b) le Nouveau Code de procédure civile
- c) le Code d'instruction criminelle
- d) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
- e) la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux
- f) la loi modifiée du 14 mars 1988 portant création d'un congé d'accueil pour les salariés du secteur privé
- g) la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise

Texte du projet de loi

Art. 1er. Le Code civil est modifié comme suit :

Art. 1^{er}. Au Livre I^{er}, Titre V, intitulé – « Du mariage » les dispositions suivantes sont modifiées comme suit:

1° L'article 144 est remplacé comme suit :

« Deux personnes de sexe différent ou de même sexe peuvent contracter mariage.

Si le mariage a été contracté entre des personnes de même sexe, l'article 312 n'est pas applicable.

Nul ne peut contracter mariage avant l'âge de dix-huit ans révolus. »

2° L'article 148 est modifié comme suit :

« La personne qui n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans accomplis ne peut contracter mariage sans le consentement de ses pères et mères qui exercent l'autorité parentale.

En cas de dissentiment entre les pères et mères, ce partage emporte consentement.

S'il y a dissentiment entre des parents divorcés ou séparés de corps, le consentement de celui des deux conjoints qui aura obtenu la garde de l'enfant, est obligatoire. »

3° L'article 162 est remplacé comme suit :

« En ligne collatérale, le mariage est prohibé entre frères, entre sœurs, entre le frère et la sœur légitimes ou naturels, et les alliés au même degré. »

4° L'article 163 est remplacé comme suit :

« Le mariage est encore prohibé entre l'oncle et la nièce ou le neveu, la tante et la nièce ou le neveu. »

5° L'article 185 est remplacé comme suit :

« Néanmoins le mariage contracté par des conjoints qui n'avaient point encore l'âge requis ou dont l'un des deux n'avait point atteint cet âge, ne peut plus être attaqué:

1° lorsqu'il s'est écoulé six mois depuis que ce conjoint ou les conjoints ont atteint l'âge requis;

2° lorsque la femme qui n'avait point cet âge, a conçu avec son conjoint avant l'échéance de six mois. »

6° L'article 206 est remplacé comme suit :

« Les gendres et belles-filles doivent également, et dans les mêmes circonstances, des aliments à leurs beaux-pères et belles-mères; mais cette obligation cesse:

1° lorsque le beau-père ou la belle-mère a convolé en secondes noces;

2° lorsque celui des conjoints qui produisait l'affinité, et les enfants issus de son union avec l'autre conjoint, sont décédés. »

7° L'article 213 est remplacé comme suit :

« Les conjoints concourent dans l'intérêt de la famille à en assurer la direction morale et matérielle, à pourvoir à son entretien, à élever les enfants et à préparer leur établissement.

Si l'un des pères et mères décède ou se trouve privé de l'exercice de son autorité parentale car il est hors d'état de manifester sa volonté en raison de son incapacité, de son absence, de son éloignement ou de toute autre cause, le ou les autres exercent l'autorité parentale.

Si l'un des conjoints manque gravement à ses devoirs ou met en péril les intérêts de la famille, l'autre conjoint peut exercer le recours réglementé aux articles 1012 à 1017 du Nouveau Code de procédure civile. »

8° L'article 223 est remplacé comme suit :

« Chaque conjoint a le droit d'exercer une profession, une industrie ou un commerce sans le consentement du conjoint.

Toutefois, si le conjoint estime que cette activité est de nature à porter un préjudice sérieux à ses intérêts moraux ou matériels ou à ceux des enfants mineurs pour lesquels au moins l'un des deux conjoints exerce l'autorité parentale, il a un droit de recours devant le tribunal d'arrondissement.

La disposition de l'alinéa précédent n'est pas applicable à l'exercice des fonctions et mandats publics.

Si la profession, l'industrie ou le commerce ne sont pas encore exercés au jour du recours, le conjoint ne peut en commencer l'exercice avant que le tribunal ait statué à ce sujet à moins qu'il n'en était décidé autrement par le président siégeant en référé.

Un extrait de la décision judiciaire irrévocable interdisant au conjoint l'exercice d'un commerce ou d'une profession ou industrie de nature commerciale ainsi qu'un extrait de l'opposition faite par ce conjoint conformément à l'alinéa 4 et de la décision irrévocable rendue sur cette opposition sont transmis par le greffier de la juridiction ayant statué au

greffier en chef du tribunal d'arrondissement qui est tenu de les mentionner sur le registre de commerce.

Un extrait de la décision judiciaire irrévocable interdisant au conjoint l'exercice d'une profession ou d'une industrie de nature non commerciale ainsi qu'un extrait de l'opposition faite par ce conjoint conformément à l'alinéa 4 et de la décision irrévocable rendue sur cette opposition sont transmis par le greffier de la juridiction ayant statué au parquet général à fin de conservation au répertoire civil et d'inscription dans un fichier. »

Art.2. Au Livre I^{er}, Titre VI, intitulé – « Du divorce » l'article 295 est remplacé par la disposition suivante :

« Au cas de réunion des conjoints divorcés, une nouvelle célébration du mariage sera nécessaire.

Les enfants nés de la femme depuis la dissolution de la première union et dont la filiation n'est pas définitivement établie peuvent être légitimés par le second mariage des conjoints de sexe différent.

Lors du second mariage, les conjoints pourront adopter un régime matrimonial autre que celui qui réglait originellement leur union.

Dans l'acte de mariage, on énoncera le lieu et la date de leur première union, la date et le lieu de la célébration de la seconde union seront mentionnés en marge de l'acte de mariage de la première union et de l'acte de prononciation du divorce.

L'article 1527 ne sera applicable que s'il existe des enfants issus d'un mariage autre que le mariage précédent entre les mêmes conjoints. »

Art.3. Au Livre I^{er}, Titre VIII, intitulé – « De l'adoption » le Chapitre I^{er} intitulé – « De l'adoption simple » est remplacé par les dispositions suivantes :

« Section Ire. – Des conditions requises pour l'adoption simple

Art. 343. L'adoption ne peut avoir lieu que s'il y a de justes motifs et si elle présente des avantages pour l'adopté.

Art. 344. L'adoption peut être demandée :

1. par deux conjoints de sexe différent ou de même sexe ;
2. par deux partenaires au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ;
3. par une personne seule.

Art. 345. (1) L'adoptant doit avoir atteint l'âge de vingt-cinq ans et avoir au moins quinze ans de plus que l'adopté.

Lorsque deux personnes visées par l'article 344 points 1 et 2 adoptent ensemble, elles doivent être toutes les deux âgées de vingt-cinq ans et avoir au moins quinze ans de plus que l'adopté.

(2) Si l'adopté est un enfant du conjoint de l'adoptant ou du partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats de l'adoptant, il suffit que l'adoptant ait atteint l'âge de dix-huit ans et ait dix ans de plus que l'adopté.

(3) Toutefois, le tribunal peut, s'il y a de justes motifs, prononcer l'adoption lorsque la différence d'âge est inférieure à celle que prévoient les paragraphes précédents.

(4) L'adoption ne peut être demandée avant que l'adopté n'ait atteint l'âge de trois mois.

Art. 346. Lorsque l'adoptant ou l'adopté est marié et non séparé de corps, son conjoint doit consentir à l'adoption, sauf s'il est dans l'impossibilité de manifester sa volonté.

Art. 347. L'existence d'enfants ne fait pas obstacle à l'adoption.

Art. 348. Une nouvelle adoption peut être prononcée soit après décès du ou des adoptants, soit encore après décès de l'un des adoptants, à condition que la demande soit présentée par le nouveau conjoint de l'adoptant survivant ou par le nouveau partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats de l'adoptant survivant.

Art. 349. (1) Lorsque la filiation d'un enfant mineur est établie à l'égard de son père et de sa mère, ceux-ci doivent consentir l'un et l'autre à l'adoption.

Si l'un des deux est mort ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté ou s'il a perdu ses droits d'autorité parentale, le consentement de l'autre suffit.

(2) Lorsque la filiation d'un enfant mineur n'est établie qu'à l'égard d'un de ses auteurs, celui-ci donne le consentement à l'adoption.

Art. 350. Lorsque les père et mère de l'enfant mineur sont décédés, s'ils sont dans l'impossibilité de manifester leur volonté ou s'ils ont perdu leurs droits d'autorité parentale, le consentement est donné par le conseil de famille, après avis de la personne qui en fait prend soin de l'enfant.

Art. 351. Lorsque la filiation de l'enfant n'est pas établie, le consentement est donné par l'administrateur public prévu à l'article 433, après avis de la personne qui en fait prend soin de l'enfant.

Art. 352. (1) Les personnes habilitées en application des articles 349, 350 et 351 à consentir à l'adoption peuvent, par déclaration à faire devant le juge des tutelles de leur domicile ou de leur résidence ou devant un notaire, renoncer à ce droit en faveur d'un service d'aide sociale ou d'une œuvre d'adoption créés par la loi ou reconnus par arrêté grand-ducal.

(2) La déclaration de renonciation peut être rétractée pendant trois mois. La rétractation doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au service d'aide sociale ou à l'œuvre d'adoption en faveur de qui la déclaration de renonciation a été faite.

Si à l'expiration du délai de trois mois, la déclaration de renonciation n'a pas été rétractée, les parents peuvent encore demander la restitution de l'enfant, à condition que celui-ci n'ait pas été placé en vue de l'adoption. Si le représentant du service d'aide sociale ou de l'œuvre d'adoption refuse de le rendre, les parents peuvent saisir le tribunal d'arrondissement qui apprécie, compte tenu de l'intérêt de l'enfant, s'il y a lieu d'en ordonner la restitution. La restitution rend caduque la déclaration de renonciation.

(3) Par la renonciation, le service d'aide sociale ou l'œuvre d'adoption obtient le droit de

garde de l'enfant, ainsi que celui de choisir l'adoptant et celui de donner le consentement à l'adoption.

Art. 353. (1) L'enfant recueilli par un particulier, une œuvre privée ou un service d'aide sociale, dont les parents se sont manifestement désintéressés pendant l'année qui précède l'introduction de la demande en déclaration d'abandon, peut être déclaré abandonné par le tribunal d'arrondissement.

Sont considérés comme s'étant manifestement désintéressés de leur enfant les parents qui n'ont pas entretenu avec lui les relations nécessaires au maintien de liens affectifs.

La simple rétractation du consentement à l'adoption, la demande de nouvelles ou l'intention exprimée mais non suivie d'effet de reprendre l'enfant n'est pas une marque d'intérêt suffisante pour motiver de plein droit le rejet d'une demande en déclaration d'abandon.

(2) L'abandon n'est pas déclaré si, au plus tard au cours de la procédure, un membre de la famille demande à assumer la charge de l'enfant et si cette demande est jugée conforme à l'intérêt de l'enfant.

L'abandon peut être déclaré au cours de la procédure d'adoption.

Il peut également être déclaré préalablement à la procédure d'adoption, sur demande d'un service d'aide sociale ou d'une œuvre d'adoption. Ce service ou cette œuvre prend soin du placement de l'enfant dans une famille en vue d'adoption.

(3) Par la déclaration d'abandon le service d'aide sociale ou l'œuvre d'adoption obtient le droit de garde de l'enfant et le droit de consentir à l'adoption.

Art. 354. Le droit de consentir à l'adoption, confié conformément à l'article 352 ou à l'article 353 à un service d'aide sociale ou à une œuvre d'adoption, peut être exercé par le représentant désigné ou délégué à cette fin par le service d'aide sociale ou l'œuvre d'adoption.

Art. 355. (1) Lorsque l'adoption ne peut avoir lieu qu'avec le consentement des mère et père et que l'un d'eux refuse abusivement de le donner, celui des parents qui consent peut demander au tribunal de passer outre à ce refus et de prononcer l'adoption.

(2) Lorsque l'adoption ne peut avoir lieu qu'avec le consentement du conseil de famille ou d'une tierce personne investie du droit de consentir à l'adoption, et que ce conseil ou cette personne refuse abusivement de le donner, la personne qui se propose d'adopter peut demander au tribunal de passer outre à ce refus et de prononcer l'adoption.

Art. 356. Le mineur capable de discernement doit consentir personnellement à son adoption.

Section II. – Des effets de l'adoption simple

Art. 357. L'adoption produit ses effets, tant en ce qui concerne les parties qu'à l'égard des tiers, à compter du jour du dépôt de la requête en adoption.

Art. 358. (1) L'adopté reste dans sa famille d'origine et y conserve tous ses droits et obligations, notamment ses droits héréditaires.

(2) Les prohibitions au mariage prévues aux articles 161 à 164 s'appliquent entre l'adopté et sa famille d'origine.

Art. 359. (1) L'adoption confère à l'adopté le nom de l'adoptant. Le tribunal peut toutefois, à la demande des parties, décider que l'adopté conservera son nom.

(2) En cas d'adoption par deux personnes visées à l'article 344 points 1 et 2 le nom conféré à l'adopté est déterminé par les règles énoncées à l'article 57 et ce dans le respect de l'unicité du nom des enfants communs des adoptants.

(3) Si l'adoptant est une personne mariée, le tribunal peut à la demande d'une des parties et sous réserve du consentement du conjoint, décider que le nom de ce dernier est conféré à l'adopté, soit en substituant son nom ou l'un de ses noms à celui de l'adoptant, soit en l'accolant à celui de l'adoptant dans l'ordre choisi par les époux et dans la limite d'un seul nom pour chacun d'eux.

Si l'adoptant est un partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, le tribunal peut à la demande d'une des parties et sous réserve du consentement du partenaire, décider que le nom de ce dernier est conféré à l'adopté, soit en substituant son nom ou l'un de ses noms à celui de l'adoptant, soit en l'accolant à celui de l'adoptant dans l'ordre choisi par les partenaires et dans la limite d'un seul nom pour chacun d'eux.

(4) En cas d'adoption visée par l'article 345 paragraphe 2 l'adopté garde son nom. Le tribunal peut, sur demande, conférer le nom de l'adoptant et/ou de son conjoint ou de son partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relatives aux effets légaux de certains partenariats conformément aux dispositions de l'article 57.

(5) Sur demande du ou des adoptants, le tribunal peut modifier les prénoms de l'adopté.

(6) Le mineur capable de discernement doit consentir personnellement dans les cas visés aux paragraphes 3, 4 et 5.

Art. 360. (1) L'adoptant est seul investi, à l'égard de l'adopté, de tous les droits d'autorité parentale, inclus celui d'administrer les biens et de consentir au mariage de l'adopté.

(2) Lorsque deux personnes visées par l'article 344 points 1 et 2 adoptent ensemble, elles sont investies en commun, à l'égard de l'adopté, de tous les droits visés au paragraphe qui précède.

(3) Si l'adoptant est un conjoint ou un partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, les droits visés au paragraphe premier sont exercés en commun avec le père ou la mère de l'adopté à l'égard duquel la filiation a déjà été établie.

(4) Lorsqu'il n'y a qu'un adoptant ou que l'un des deux adoptants décède, il y a lieu à administration légale sous contrôle judiciaire.

Lorsque l'adoptant ou le survivant des adoptants décède, est déclaré absent ou perd l'exercice de l'autorité parentale, il y a lieu à ouverture d'une tutelle.

Art. 361. Le lien de parenté résultant de l'adoption s'étend aux descendants de l'adopté. La législation relative à la protection de la jeunesse et les dispositions pénales applicables aux ascendants et descendants s'appliquent à l'adoptant, à l'adopté et à ses descendants.

Art. 362. (1) Le mariage est prohibé :

1° entre l'adoptant, l'adopté et ses descendants;

2° entre l'adopté et le conjoint de l'adoptant; réciproquement entre l'adoptant et le conjoint de l'adopté;

3° entre l'adopté et le partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats de l'adoptant, réciproquement entre l'adoptant et le partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats de l'adopté ;

4° entre les enfants adoptifs de la même personne;

5° entre l'adopté et les enfants de l'adoptant.

(2) Néanmoins, les prohibitions au mariage portées aux points 4 et 5 du paragraphe 1^{er} ci-dessus peuvent être levées par dispense du Grand-Duc s'il y a des causes graves.

La prohibition au mariage portée aux points 2 et 3 du paragraphe 1^{er} ci-dessus peut être levée dans les mêmes conditions lorsque la personne qui a créé l'alliance est décédée.

Art. 363. (1) L'adopté et ses descendants doivent des aliments à l'adoptant s'il est dans le besoin; réciproquement, l'adoptant doit des aliments à l'adopté et à ses descendants.

(2) Si l'adopté meurt sans laisser de descendants, sa succession est tenue envers l'adoptant qui, lors du décès, se trouve dans le besoin, d'une obligation dont les effets sont réglés par les quatre derniers alinéas de l'article 205.

(3) L'obligation de fournir des aliments continue d'exister entre l'adopté et ses père et mère. Cependant, les père et mère de l'adopté ne sont tenus de lui fournir des aliments que s'il ne peut les obtenir de l'adoptant.

Art. 364. (1) L'adopté et ses descendants ont dans la famille de l'adoptant les mêmes droits successoraux qu'un enfant légitime sans acquérir cependant la qualité d'héritier réservataire à l'égard des ascendants de l'adoptant.

(2) Si l'adopté meurt sans descendants, ni conjoint survivant, les biens donnés par l'adoptant ou recueillis dans sa succession retournent à l'adoptant ou à ses descendants, s'ils existent encore en nature lors du décès de l'adopté, à charge de contribuer aux dettes et sous réserve des droits acquis par les tiers. Le surplus des biens de l'adopté appartient à ses propres parents, et ceux-ci excluent toujours, pour les biens mêmes spécifiés au présent article, tous héritiers de l'adoptant autres que ses descendants.

(3) Si, du vivant de l'adoptant et après le décès de l'adopté, les enfants ou descendants laissés par l'adopté meurent sans laisser de postérité, l'adoptant succède aux biens par lui donnés, comme il est dit à l'alinéa précédent; mais ce droit est inhérent à la personne de l'adoptant et non transmissible à ses héritiers, même en ligne descendante.

Art. 365. (1) L'adoption conserve tous ses effets nonobstant l'établissement ultérieur d'un lien de filiation.

(2) L'établissement de ce lien de filiation n'entraîne ni créance alimentaire, ni droit de succession en faveur des parents d'origine.

Art. 366. (1) La révocation de l'adoption peut, pour des motifs très graves, être prononcée à la demande de l'adoptant ou de l'adopté, ainsi que du ministère public.

(2) La révocation de l'adoption prévue à l'article 345 paragraphe 2 peut être prononcée à la demande de l'adopté ainsi que du ministère public si les conditions qui ont permis de procéder à l'adoption prévue à l'article 345 paragraphe 2 ne sont plus remplies.

(3) Si l'adopté est âgé de plus de quinze ans, il peut personnellement et sans assistance poursuivre la révocation ou défendre à l'action. S'il est âgé de moins de quinze ans, la demande est introduite par ou contre le ministère public.

(4) La révocation prononcée par une décision transcrite conformément au paragraphe 4 de l'article 1045 du Nouveau Code de procédure civile fait cesser, à partir de l'exploit introductif d'instance, tous les effets de l'adoption. Toutefois les articles 362 et 364 (2) et (3) du Code civil restent applicables nonobstant la révocation de l'adoption. »

Art. 4. Au Livre I^{er}, Titre VIII, intitulé – « De l'adoption » le Chapitre II intitulé – « De l'adoption plénière » est modifié par les dispositions suivantes :

1° L'article 367 alinéa 1 est modifié comme suit :

« L'adoption peut être demandée par deux conjoints de sexe différent non séparés de corps, âgés tous les deux de vingt-cinq ans, à condition que les adoptants aient quinze ans de plus que l'enfant qu'ils se proposent d'adopter et que l'enfant à adopter soit âgé de moins de seize ans. »

2° L'article 367-1 alinéa 1 est modifié comme suit :

« L'adoption peut encore être demandée par un conjoint au profit de l'enfant de son conjoint de sexe différent, à condition que l'adoptant ait dix ans de plus que l'enfant qu'il se propose d'adopter et que ce dernier soit âgé de moins de seize ans. »

3° L'article 367-3 est remplacé comme suit :

« Les dispositions suivantes du Code civil sont applicables à l'adoption plénière :

- l'article 343,
- l'article 345 paragraphe 2 limité à l'adoption de l'enfant d'un conjoint,
- l'article 345 paragraphe 4,
- l'article 346,
- l'article 347 et
- les articles 349 à 355. »

4° Un nouvel article 367- 4 libellé comme suit est introduit après l'article 367-3 :

« Art. 367-4. Une nouvelle adoption peut être prononcée, soit après décès du ou des adoptants, soit encore après décès de l'un des adoptants, à condition que la demande soit présentée par le nouveau conjoint de l'adoptant survivant, soit pour des causes graves pouvant justifier une nouvelle adoption dans l'intérêt de l'enfant. »

5° L'article 368 alinéa 2 est modifié comme suit :

« Toutefois, l'adoption de l'enfant du conjoint laisse subsister sa filiation d'origine à l'égard de ce conjoint et de sa famille. Elle produit, pour le surplus, les effets d'une adoption par deux conjoints de sexe différent. »

6° L'article 368-1 est remplacé comme suit :

« En cas d'adoption par deux conjoints, le nom conféré à l'adopté est déterminé selon les règles énoncées à l'article 57 et ce dans le respect de l'unicité du nom des enfants communs des adoptants.

En cas d'adoption par une personne mariée de l'enfant de son conjoint, l'adopté garde son nom.

Le tribunal, peut sur demande, conférer le nom de l'adoptant et/ou de son conjoint à l'adopté conformément aux dispositions de l'article 57. Le mineur capable de discernement doit y consentir personnellement.

Sur demande du ou des adoptants, le tribunal peut modifier les prénoms de l'adopté. »

Art. 5. Au Livre I^{er}, Titre VIII, Chapitre III intitulé – « Des conflits de lois » l'article 370 est remplacé par la disposition suivante :

« L'adoption est ouverte aux Luxembourgeois et aux étrangers.

Les conditions requises pour adopter sont régies par la loi nationale du ou des adoptants.

En cas d'adoption par deux personnes qui sont de nationalités différentes ou apatrides, la loi applicable est celle de la résidence habituelle commune au moment de la demande. Cette même loi est applicable au cas où l'une des deux personnes visées ci-dessus est apatride.

Les conditions requises pour être adopté sont régies par la loi nationale de l'adopté, sauf si l'adoption fait acquérir à l'adopté la nationalité de l'adoptant, auquel cas elles sont régies par la loi nationale de l'adoptant.

Les effets de l'adoption sont régis par la loi nationale du ou des adoptants. Lorsque l'adoption est faite par deux personnes qui sont de nationalité différente ou apatrides, ou que l'une des deux personnes visées ci-dessus est apatride, la loi applicable est celle de leur résidence habituelle commune au moment où l'adoption a pris effet.

En cas de conflit entre les règles de compétence respectivement édictées par la loi nationale de l'adoptant et par celle de l'adopté, l'adoption est valablement conclue suivant les formes prescrites par la loi du pays où l'adoption est intervenue et devant les autorités compétentes d'après cette même loi. »

Art. 6. Au Livre I^{er}, Titre X, Chapitre II intitulé – « De la tutelle » l'article 412 est remplacé comme suit :

« Les membres du conseil de famille sont tenus de se rendre en personne à la réunion. Chacun peut toutefois, pour des motifs graves et légitimes, se faire représenter par un parent ou allié des pères et mères du mineur, si ce parent ou allié n'est pas déjà, en son propre nom, membre du conseil de famille. Tout membre du conseil de famille peut se faire représenter par son conjoint. Les membres du conseil de famille qui, sans excuse légitime, ne seront ni présents ni valablement représentés, encourront l'amende prévue à l'article 1060 du Nouveau Code de procédure civile. »

Art. 7. Au Livre I^{er}, Titre XI, Chapitre II, intitulé - « Des majeurs en tutelle » l'article 496 alinéa 1^{er} est modifié comme suit :

« Une personne mariée est tuteur de son conjoint, à moins que la communauté de vie n'ait cessé entre eux ou que le juge n'estime qu'une autre cause interdit de lui confier la tutelle. Tous autres tuteurs sont datifs. »

Art. 8. Au Livre I^{er}, Titre X, Chapitre III intitulé – « Des majeurs en curatelle » l'article 509-1 alinéa 2 est modifié comme suit :

« Une personne mariée est curateur de son conjoint, à moins que la communauté de vie n'ait cessé entre eux ou que le juge n'estime qu'une autre cause interdit de lui confier la curatelle. Tous autres curateurs sont nommés par le juge des tutelles. »

Art. 9. Au Livre III, Titre I^{er}, Chapitre V intitulé – « De l'acceptation et de la répudiation des successions » l'article 791 est remplacé comme suit :

« On ne peut, même par contrat de mariage, renoncer à la succession d'une personne vivante, ni aliéner les droits éventuels qu'on peut avoir à cette succession. »

Art. 10. Au Livre III, Titre I^{er}, Chapitre VI intitulé – « Du partage et des rapports » l'article 849 est remplacé comme suit :

« Les dons et legs faits au conjoint d'une personne successible sont réputés faits avec dispense du rapport.

Si les dons et legs sont faits conjointement à deux conjoints, dont l'un seulement est successible, celui-ci en rapporte la moitié ; si les dons sont faits au conjoint successible, il le rapporte en entier. »

Art. 11. Au Livre III, Titre II, Chapitre V intitulé – « Des dispositions testamentaires » l'article 980 alinéa 2 est modifiée comme suit :

« Ces témoins ainsi que ceux assistant le notaire lors de la réception d'un testament par acte public ou de l'acte de suscription des testaments mystiques doivent être majeurs, savoir signer, résider au Grand-duché, connaître la langue dans laquelle l'acte est rédigé et celle dans laquelle le testament est dicté ou traduit par un traducteur assermenté, avoir la jouissance des droits civils et ne pas être sous tutelle ou sous curatelle. Deux parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement ainsi que deux conjoints ne peuvent être témoins ensemble dans le même acte. »

Art. 12. Au Livre III, Titre V, Chapitre II intitulé – « Du régime en communauté » les dispositions suivantes sont modifiées comme suit :

1° L'article 1405 est remplacé comme suit :

« Restent propres les biens dont les conjoints avaient la propriété ou la possession au jour de la célébration du mariage, ou qu'ils acquièrent, pendant le mariage, par succession, donation ou legs.

La libéralité faite à l'un des conjoints peut stipuler que les biens qui en font l'objet appartiendront à la communauté. Les biens tombent en communauté, sauf stipulation contraire, quand la libéralité est faite ensemble aux deux conjoints; en ce cas les biens sont censés entrés en communauté du chef des deux conjoints.

Les biens abandonnés ou cédés par père, mère ou autre ascendant à l'un des conjoints, soit pour le remplir de ce qu'il lui doit, soit à la charge de payer les dettes du donateur à des étrangers, restent propres, sauf récompense. »

2° L'article 1409 est remplacé comme suit :

« La communauté se compose passivement :

A titre définitif, des aliments dus par les conjoints et des dettes contractées par eux pour l'entretien du ménage et de l'éducation des enfants.

A titre définitif ou sauf récompense, selon les cas, des autres dettes nées pendant la communauté, d'après les distinctions qui seront faites ci-dessous. »

Art. 13. Au Livre III, Titre VI, Chapitre II intitulé – « Qui peut acheter ou vendre » l'article 1595 alinéa 1^{er} est remplacé comme suit :

« Le contrat de vente ne peut avoir lieu entre conjoints que dans les trois cas suivants :

1° celui où l'un des deux conjoints cède des biens à l'autre, séparé judiciairement avec lui, en paiement de ses droits ;

2° celui où la cession qu'un des conjoints fait à l'autre, même non séparé, a une cause légitime, telle que le remploi de ses immeubles aliénés, ou de deniers appartenant au conjoint, si ces immeubles ou deniers ne tombent pas en communauté ;

3° celui où un conjoint cède des biens à l'autre en paiement d'une somme qu'il lui aurait promise en dot, et lorsqu'il y a exclusion de communauté.

Sauf, dans ces trois cas, les droits des héritiers des parties contractantes, s'il y a avantage indirect. »

Art. 14. Au Livre III, Titre VI, Chapitre VI intitulé - « De la nullité et de la résolution de la vente » l'article 1676 alinéa 2 est modifié comme suit :

« Ce délai court contre les absents, les interdits et les mineurs venant du chef d'un majeur qui a vendu. »

Art. II. Le Nouveau Code de procédure civile est modifié comme suit :

Art. 1^{er}. A la Première Partie, Livre IV, Titre XI, Paragraphe IV les dispositions suivantes sont modifiées comme suit :

1° L'article 265 alinéa 1^{er} est modifié comme suit :

« L'héritier, la personne veuve, la personne divorcée ou séparée des biens du de cujus, assignée comme commune, auront trois mois du jour de l'ouverture de la succession ou dissolution de la communauté, pour faire inventaire, et quarante jours pour délibérer : si l'inventaire a été fait avant les trois mois, le délai de quarante jours commencera du jour qu'il aura été parachevé. »

2° L'article 278 est remplacé comme suit :

« L'héritier, la personne veuve et la personne divorcée ou séparée du de cujus, pourront ne proposer leurs exceptions dilatoires qu'après l'échéance des délais pour faire inventaire et délibérer. »

Art. 2. A la Première Partie, Livre IV, Titre XXV, l'article 521 est remplacé comme suit :

« Tout juge peut être récusé pour les causes ci-après:

1° s'il est parent ou allié des parties, ou de l'une d'elles, jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement ;

2° si le conjoint ou le partenaire, au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, du juge est parent ou allié de l'une des parties, ou si le juge est parent ou allié du conjoint ou du partenaire d'une des parties, au degré ci-dessus, lorsque le conjoint ou le partenaire est vivant, ou qu'étant décédé, il en existe des enfants ; s'il est décédé et qu'il n'y ait point d'enfants, ni les beaux-parents, ni le gendre, ni la bru, ni les beaux-frères ni les belles-sœurs pourront être juges ;

La disposition relative au conjoint ou au partenaire décédé s'appliquera au conjoint divorcé ou au partenaire en cas de fin de partenariat, s'il existe des enfants du mariage dissous ou du partenariat ayant pris fin ;

3° si le juge, son conjoint, leurs ascendants et descendants ou alliés dans la même ligne, ont un différend sur pareille question que celle dont il s'agit entre les parties ;

4° s'ils ont un procès en leur nom dans un tribunal où l'une des parties sera juge; s'ils sont créanciers ou débiteurs d'une des parties ;

5° si, dans les cinq ans qui ont précédé la récusation, il y a eu procès criminel entre eux et l'une des parties, ou son conjoint ou ses parents ou alliés en ligne directe ;

6° s'il y a procès civil entre le juge, son conjoint, leurs ascendants et descendants, ou alliés dans la même ligne, et l'une des parties, et que ce procès, s'il a été intenté par la partie, l'ait été avant l'instance dans laquelle la récusation est proposée; si ce procès étant terminé, il ne l'a été que dans les six mois précédant la récusation ;

7° si le juge est tuteur, subrogé-tuteur ou curateur, héritier présomptif, ou donataire, maître ou commensal de l'une des parties; s'il est administrateur de quelque établissement, société ou direction, partie dans la cause; si l'une des parties est sa présomptive héritière ;

8° si le juge a donné conseil, plaidé ou écrit sur le différend; s'il en a précédemment connu comme juge ou comme arbitre; s'il a sollicité, recommandé ou fourni aux frais du procès; s'il

a déposé comme témoin; si depuis le commencement du procès il a bu ou mangé avec l'une ou l'autre des parties dans leur maison, ou reçu d'elle des présents ;

9° s'il y a inimité capitale entre lui et l'une des parties; s'il y a eu, de sa part, agressions, injures ou menaces, verbalement ou par écrit, depuis l'instance ou dans les six mois précédant la récusation proposée. »

Art. 3. A la Deuxième Partie, Livre I^{er}, Titre X, Paragraphe I^{er} à l'article 1031 la référence à l'article 351-3 du Code civil » est remplacée par « l'article 352 du Code civil ».

Art. 4. A la Deuxième Partie, Livre I^{er}, Titre X, Paragraphe II l'article 1036 est remplacé comme suit:

« (1) La requête et les pièces à l'appui sont communiquées au procureur d'Etat qui prend des conclusions écrites.

(2) Dans le cas prévu à l'article 355 alinéa 1^{er} du Code civil, une copie de la requête est notifiée par lettre recommandée du greffier à celui des parents qui refuse son consentement à l'adoption, avec convocation de comparaître à jour et heure fixes devant le tribunal, en personne ou par avoué, aux fins de faire connaître les motifs de son refus et d'entendre prononcer, s'il y a lieu, l'adoption. La convocation contiendra, à peine de nullité, les mentions prescrites à l'article 80.

(3) Dans le cas prévu à l'article 355 paragraphe 2 du Code civil, si le refus de consentement est opposé par l'administrateur public prévu à l'article 433 du Code civil, un service social ou une œuvre d'adoption, l'adoptant procède conformément au paragraphe qui précède. Si le refus de consentement est opposé par le conseil de famille, l'adoptant joint à la requête une expédition de la délibération du conseil de famille et demande au tribunal de donner lui-même l'autorisation nécessaire et de prononcer l'adoption.

(4) Le tribunal statue dans les trois mois de la notification de la lettre de convocation. »

Art. III. Dans le Code d'instruction criminelle l'article 5-1 est modifié comme suit :

« Tout Luxembourgeois, de même que l'étranger trouvé au Grand-Duché de Luxembourg, qui aura commis à l'étranger une des infractions prévues aux articles 163, 169, 170, 177, 178, 185, 187-1, 192-1, 192-2, 198, 199, 199bis, 367-1, 367-2 et 368 à 382-2 du Code pénal, pourra être poursuivi et jugé au Grand-Duché, bien que le fait ne soit pas puni par la législation du pays où il a été commis et que l'autorité luxembourgeoise n'ait pas reçu soit une plainte de la partie offensée, soit une dénonciation de l'autorité du pays où l'infraction a été commise. »

Art. IV. Dans la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat l'article 29 paragraphe 2 est modifié comme suit :

« En cas d'adoption d'un enfant mineur, le fonctionnaire bénéficie, sur présentation d'une attestation selon laquelle la procédure d'adoption est introduite, d'un congé d'accueil de huit semaines. Cette attestation est délivrée par le tribunal dans le cas d'une adoption nationale

et par le Ministère de la Famille dans le cas d'une adoption internationale. Le bénéfice de cette disposition ne s'applique pourtant qu'à l'un des deux adoptants.

En cas d'adoption multiple la durée du congé d'accueil est portée à douze semaines. »

Art. V. Dans la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux l'article 30 paragraphe 2 est modifié comme suit :

« En cas d'adoption d'un enfant mineur, le fonctionnaire bénéficie, sur présentation d'une attestation selon laquelle la procédure d'adoption est introduite, d'un congé d'accueil de huit semaines. Cette attestation est délivrée par le tribunal dans le cas d'une adoption nationale et par le Ministère de la Famille dans le cas d'une adoption internationale. Le bénéfice de cette disposition ne s'applique pourtant qu'à l'un des deux adoptants.

En cas d'adoption multiple, la durée du congé d'accueil est portée à douze semaines. »

Art. VI. Dans la loi modifiée du 14 mars 1988 portant création d'un congé d'accueil pour les salariés du secteur privé l'article 1^{er} est modifié comme suit :

« (1) En cas d'adoption par deux personnes d'un enfant mineur, l'un des deux adoptants occupé dans le cadre d'un contrat de louage de services par un employeur du secteur privé a droit à un congé dit «congé d'accueil», d'une durée de huit semaines, sur présentation d'une attestation selon laquelle la procédure d'adoption est introduite. Cette attestation est délivrée par le tribunal dans le cas d'une adoption nationale et par le Ministère de la Famille dans le cas d'une adoption internationale. En cas d'adoption multiple, la durée du congé d'accueil est portée à douze semaines.

Toutefois, l'autre adoptant que celui visé à l'alinéa qui précède peut faire valoir le droit au congé d'accueil auprès de l'employeur du secteur privé qui l'occupe dans le cadre d'un contrat de louage de services lorsque l'adoptant visé à l'alinéa qui précède, renonce à faire valoir son droit au congé d'accueil. Il en est de même pour l'autre adoptant que celui visé à l'alinéa qui précède occupé par un employeur du secteur privé dans le cadre d'un contrat de louage de services lorsque l'adoptant visé à l'alinéa qui précède exerce une activité professionnelle non salariée. Lorsque le congé d'accueil a été sollicité et accordé à l'autre adoptant qui celui visé à l'alinéa qui précède conformément aux dispositions du présent alinéa, il ne peut plus être sollicité par l'adoptant visé à l'alinéa qui précède.

Au cas où l'un des adoptants a obtenu le bénéfice du congé d'accueil visé à l'article 29, paragraphe (2) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, le congé d'accueil prévu par les dispositions du présent article ne peut plus être accordé.

(2) S'il n'y a qu'un seul adoptant, salarié masculin ou féminin, celui-ci peut seul bénéficier du congé d'accueil, à moins que l'enfant mineur ne vive déjà en communauté domestique avec l'adoptant. »

Art. VII. Dans la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise l'article 2 est modifié comme suit :

« Obtient la nationalité luxembourgeoise :

1. l'enfant mineur ayant fait l'objet d'une adoption par un Luxembourgeois ;
2. l'enfant mineur ayant fait l'objet d'une adoption par des apatrides résident au Grand-Duché et qui perd sa nationalité d'origine à la suite de l'adoption ;
3. l'enfant mineur ayant fait l'objet d'une adoption par des étrangers résident au Grand-Duché et pour lequel les lois étrangères de nationalité ne permettent en aucune façon qu'il se voit transmettre la nationalité de ses parents adoptifs et qui perd sa nationalité d'origine à la suite de l'adoption ;
4. - l'enfant mineur dont l'auteur ou l'adoptant à l'égard duquel la filiation est établie acquiert ou recouvre la nationalité luxembourgeoise et
- l'enfant mineur dont l'auteur ou l'adoptant à l'égard duquel la filiation est établie a obtenu la nationalité luxembourgeoise en application du 1^{er} tiret. »

Art. VIII. Dispositions abrogatoires

Les articles 228, 296 et 297 du Code civil sont abrogés.

Art. IX. Dispositions générales

1° Dans toutes les dispositions légales et réglementaires au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi et sous réserve d'autres termes de remplacement prévus par la présente loi, les termes « époux », « épouse », « mari », « femme », « femme mariée », « époux ou épouse », « mari ou femme » sont remplacés par celui de « conjoint », les termes « époux et épouse », « épouse et époux », « mari et femme », « femme et mari » sont remplacés par celui de « conjoints », le terme « veuve » en tant que nom est remplacé par celui de « conjoint survivant », et notamment dans les dispositions suivantes :

- les articles 34, 63, 70, 71, 75, 76, 79, 95, 151, 152, 165, 166, 167, 169, 171, 174, 180 à 184, 187 à 191, 194 à 196, 198, 199, 201 à 203, 205, 212, 214 à 222, 224, 226, 227, 386, 389, 496-1, 728, 767-1, 911, 935, 952, 963, 1081, 1082, 1086, 1089, 1090 à 1096, 1099, 1113, 1387 à 1389, 1393, 1394, 1396, 1397, 1401 à 1404, 1407, 1408, 14010 à 1424, 1426 à 1434, 1437 à 1439, 1441 à 1443, 1445 à 1449, 1467, 1468, 1470, 1472, 1474, 1475, 1477 à 1487, 1489 à 1491, 1497 à 1499, 1503, 1504, 1511, 1513 à 1515, 1518 à 1521, 1524, 1526, 1527, 1536 à 1541, 1569, 1570, 1572, 1573, 1575, 1576, 1577, 1579 à 1581, 1837, 1941, 1973, 2253 et 2275 du Code civil ;
- les articles 405, 558, 829, 1008, 1009, 1011 à 1013, 1015 à 1017-7, 1018, 1020, 1022 à 1024, 1027 et 1128 du Nouveau Code de procédure civile ;
- les articles 66, 67, 69 et 486 du Code de commerce ;
- les articles 335, 341, 342, 391bis, 462 et 507 du Code pénal ;
- le décret du 28 septembre – 6 octobre 1791 concernant les biens et usages ruraux et la police rurale ;
- la loi du 5 septembre 1807 relative aux droits du Trésor public sur les biens des comptables ;
- l'arrêté royal du 8 juin 1823 contenant des dispositions à l'égard des officiers et des registres de l'état civil ;

- le règlement modifié du 13 juillet 1837 de la députation permanente sur l'exercice du droit d'affouage et autres émoluments communaux ;
- l'ordonnance royale modifiée du 12 octobre 1841 portant organisation du service médical ;
- la loi du 28 décembre 1883 concernant les associations syndicales pour l'exécution de travaux de drainage, d'irrigation ;
- la loi du 16 mai 1891 concernant les prêts hypothécaires à longs termes et pas annuités ;
- la loi modifiée du 18 avril 1910 sur le régime hypothécaire ;
- la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales ;
- l'arrêté grand-ducal modifié du 13 août 1915 portant règlement du service des femmes dans les hôtels et cabarets ;
- la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale ;
- l'arrêté grand-ducal modifié du 4 mai 1945 modifiant et complétant les dispositions concernant les crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat ;
- l'arrêté grand-ducal modifié du 24 septembre 1945 concernant la déclaration de présomption de décès et la déclaration judiciaire du décès des personnes victimes des opérations des opérations ou des événements de guerre et des personnes décédées par suite d'un acte de violence de la part de l'ennemi ;
- l'arrêté grand-ducal du 21 avril 1948 portant modification des arrêtés grand-ducaux des 22 avril 1941, 13 juillet 1944 et 14 mars 1945, déterminant l'effet des mesures prises par l'ennemi ;
- la loi modifiée du 25 février 1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre ;
- la loi du 26 avril 1951 relative au séquestre et à la liquidation des biens, droits et intérêts allemands ;
- la loi modifiée du 12 janvier 1955 portant amnistie de certains faits punissables et commutation de certaines peines en matière d'attentat contre la sûreté extérieure de l'Etat ou de concours à des mesures de dépossession prises par l'ennemi et instituant des mesures de clémence en matière d'épuration administrative ;
- la loi du 4 juillet 1973 concernant le régime de la pharmacie ;
- la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;
- la loi modifiée du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets ;
- la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice ;

- la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant réorganisation de l'administration pénitentiaire.

Ces modifications auront également lieu dans toute autre disposition faisant une référence directe ou indirecte aux droits et obligations issus d'un mariage entre personnes de sexe différent.

2° Dans toutes les dispositions légales et réglementaires au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, sous réserve que la filiation adoptive y soit visée de manière directe ou indirecte et sous réserve d'autres termes de remplacement prévus par la présente loi, les termes « père et mère » sont remplacés par ceux de « pères et mères », les termes « père ou mère » sont remplacés par ceux de « pères ou mères », les termes « père, mère » sont remplacés par ceux de « pères, mères », et notamment dans les dispositions suivantes :

- les articles 34, 57, 71, 73, 79, 79-1, 108, 149, 150, 152, 182, 191, 204, 205, 267, 371 à 375-1, 376 à 380, 382, 383, 387, 387-2 à 387-4, 387-6, 387-7, 387-9, 387-11, 387-12, 387-14, 389, 389-2, 389-5, 389-7, 397, 402, 405, 408, 428, 429, 432, 445, 449, 482, 601, 745, 748, 751, 757, 758, 911, 935, 1075, 1384 et 1438 du Code civil ;
- les articles 1032, 1033, 1047, 1048, 1065, 1068, 1070 à 1072, 1074, 1076 et 1078 du Nouveau Code de procédure civile ;
- les articles 330-1, 342, 355, 371-1, 401bis, 409-5°, 410, 438-1 et 448 du Code pénal.

Ces modifications auront également lieu dans toute autre disposition faisant référence à l'autorité parentale de parents de sexe différent.

En matière de succession et notamment dans les articles 790, 847, 848, 730 et 852 du Code civil, le terme de « père » est remplacé par celui de « pères ou mères » et le terme de fils est remplacé par celui de « enfants ».

Ne sont pas soumis aux adaptations qui précèdent :

- les articles 151, 158, 159, 173, 186 et 401 du Code civil ;
- les articles 378, 381 et 391bis du Code pénal.

3° Toute référence à la présente loi pourra se faire sous l'intitulé abrégé « loi du [...] portant réforme du mariage et de l'adoption ».

Art. X. Disposition particulière

Seules les demandes d'adoption internationale traitées par le service de l'adoption du ministère de la famille sont recevables par les tribunaux luxembourgeois.

Art. XI. Dispositions transitoires

1. Les instances pendantes au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi sont, tant en première instance qu'en instance d'appel, poursuivies et jugées d'après les dispositions prévues par la présente loi.

2. Le mariage conclu, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, entre deux personnes, dont l'une est autorisée par décision de l'autorité compétente à changer le sexe sur les actes

de l'état civil, est considéré comme un mariage entre deux personnes de même sexe au sens de la présente loi.

Art. XII. Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit la publication au Mémorial.

Exposé des motifs

Le cadre général de la réforme

Le présent projet de loi, conformément au programme gouvernemental du 29 juillet 2009¹ s'attache prioritairement à une réforme du Code civil qui touche à une des institutions capitales de notre vie en commun et dont la configuration juridique irradie tout particulièrement le droit de la famille.

La clé de la réforme s'insère dans l'article 144 du Code civil qui traite de l'institution du mariage. Cette institution évolue dans la même mesure que notre société évolue. Cette évolution s'observe surtout dans les pays occidentaux comme la conséquence d'une volonté de garantir une cohabitation démocratique conforme à un ordre économique, juridique et social juste et d'établir une société avancée, ouverte à l'égalité de traitement et de chances des individus et des groupes.

L'accès des unions de même sexe au mariage tel que proposé par le présent projet de loi permet d'asseoir une égalité juridique sur le plan horizontal. Si, comme d'aucuns l'affirment nous entendons par « citoyenneté » l'ensemble des droits civiques, économiques et politiques de tous les citoyens, on peut comprendre que le politique entend ouvrir le mariage aux couples de même sexe.

La réforme proposée sur le mariage se trouve en grande partie dans la lignée des réformes effectuées tout au long des dernières années par les Pays-Bas, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Norvège, la Suède et le Portugal.

L'ouverture du mariage aux couples de même sexe induit cependant inévitablement la question des conséquences dites verticales sur le droit de la famille, de l'homoparentalité et de la possibilité pour les couples de même sexe d'adopter un enfant au même titre qu'un homme ou/et une femme.

¹ « Le Gouvernement entend ouvrir le mariage aux couples homosexuels. Le Code civil disposera que « deux personnes de sexe différent ou de même sexe peuvent contracter mariage . En ce qui concerne la réforme du droit de l'adoption, l'intérêt supérieur de l'enfant doit primer le droit de l'adoption des adultes. Conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, la législation déterminera les modalités permettant à une personne agissant seule d'effectuer une adoption plénière, y compris celle des enfants du partenaire. Le Gouvernement actuel n'entend pas aller au-delà en ce qui concerne les nouvelles revendications à l'adoption. La nouvelle loi s'inspirera de l'avis de « l'Ombudscomité fir Kanner » de 2008 qui a mis l'accent sur la garantie d'une enquête préalablement détaillée effectuée par un service social agréé. Elle prendra en compte l'avis de la Commission nationale d'éthique actuellement en cours d'élaboration. »

Conformément au programme gouvernemental respectivement à l'avis de la Commission Nationale d'Éthique (ci-après CNE), le présent projet de loi propose d'ouvrir les portes de l'adoption dite simple, tant de l'adoption nationale que de l'adoption internationale, aux couples de même sexe, qu'ils soient mariés ou vivant dans un partenariat enregistré.

Mais il n'existe pas et il ne pourrait pas exister un « droit à l'adoption » ou un « droit à un enfant adopté » que les personnes de sexe différent comme celles de même sexe pourraient revendiquer pour elles-mêmes ou dans leur seul intérêt.

Aujourd'hui neuf pays européens admettent sous une forme ou une autre (adoption internationale, adoption nationale) l'adoption pour les couples homosexuels. Il s'agit de l'Allemagne, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, de l'Islande, de la Norvège, des Pays-Bas, du Royaume-Uni et de la Suède.

Comme l'a à juste titre rappelé la Cour européenne des droits de l'homme, l'adoption a pour but de «... donner une famille à un enfant et non un enfant à une famille ...» (arrêt du 26 février 2002).

C'est en d'autres termes l'intérêt supérieur de l'enfant qui constitue le seul critère déterminant lorsqu'il convient de décider si une adoption peut ou doit être réalisée.

Dans le cadre de l'ensemble des réflexions ayant abouti à la réforme proposée, le Gouvernement a pris en considération tant l'avis de l'Ombuds-comité fir d'Rechter vum Kand du 15 octobre 2008 (ci-après ORK), que l'avis de la Commission nationale d'éthique (avis n°22 « La législation relative aux adoptions et la problématique de l'accouchement anonyme », 2009).

La présente réforme s'insère et suit celles déjà engagées dans notre pays en droit civil, en droit de la famille, par plusieurs projets de loi déposés durant les législatures précédentes et qui en grande partie restent encore engagés dans la procédure législative actuellement.

Sont visés en particulier les projets de loi suivants :

- le projet de loi n°5155 portant réforme du divorce,
- le projet de loi n°5867 relatif à la responsabilité parentale,
- le projet de loi n°5908 ayant pour objet de lutter contre les mariages et partenaires forcés ou de complaisance,
- le projet de loi n°5914 ayant pour objet de modifier l'âge légal du mariage et les dispositions y afférentes, ainsi que d'abroger les délais de viduité et de compléter certaines dispositions du Code civil,
- le projet de loi n°6039 portant modification de certaines dispositions du Code civil.

Les dispositions principales de la réforme

La vie de famille présente aujourd'hui d'autres facettes qu'il y a trente ans et les réformes entamées en sont une démonstration continue. Tous ces projets de loi, et en particulier le présent projet de loi constituent des pas vers une réforme fondamentale du droit privé et vers l'égalité des droits. Le partenariat enregistré a constitué une première étape dans la reconnaissance des couples de même sexe en leur permettant d'officialiser leur union, leur engagement l'un envers l'autre et d'obtenir de ce fait l'accès à certains régimes légaux.

Le projet de loi vise essentiellement à réformer la législation sur le « mariage » et celle de « l'adoption » avec les objectifs précisés dans le programme gouvernemental de 2009:

« Le Gouvernement entend ouvrir le mariage aux couples homosexuels. Le Code civil disposera que « deux personnes de sexe différent ou de même sexe peuvent contracter mariage ».

En ce qui concerne la réforme du droit de l'adoption, l'intérêt supérieur de l'enfant doit primer le droit de l'adoption des adultes. Conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, la législation déterminera les modalités permettant à une personne agissant seule d'effectuer une adoption plénière, y compris celle des enfants du partenaire. Le Gouvernement actuel n'entend pas aller au-delà en ce qui concerne les nouvelles revendications à l'adoption. La nouvelle loi s'inspirera de l'avis de « l'Ombudscomité fir Kanner » de 2008 qui a mis l'accent sur la garantie d'une enquête préalablement détaillée effectuée par un service social agréé. Elle prendra en compte l'avis de la Commission nationale d'éthique actuellement en cours d'élaboration. »

Il y a cependant un volet du Code civil qui échappera d'office à cette règle de rendre tous les couples mariés égaux, c'est celui relatif à la filiation, puisque cet aspect de la législation est construit sur une réalité purement biologique que deux personnes de même sexe ne sauraient revendiquer.

1. La réforme du mariage : ouverture du mariage aux couples de même sexe

L'ouverture du mariage aux couples de même sexe répond à une demande sociale qui fait partie d'un mouvement de renforcement du principe d'égalité, dont la mise en œuvre passe à la fois par la lutte contre les discriminations, le renforcement des droits existants et la création de nouveaux droits.

Dans une Europe de la libre circulation des personnes avec une divergence de législation fondamentale entre Etats concernant le mariage entre deux personnes de même sexe, il faudra néanmoins se préoccuper des conditions de fond qu'un couple de même sexe, dont l'un aurait la nationalité luxembourgeoise et l'autre une nationalité étrangère, doit remplir afin de pouvoir se marier.

Alors que les Pays-Bas, la Belgique et l'Espagne permettent le mariage entre deux personnes de même sexe même si un des futurs époux a la nationalité d'un Etat qui interdit ce mariage, les auteurs du présent projet de loi estiment qu'il faut également appliquer l'article 171 du Code civil aux couples de même sexe souhaitant se marier au Grand-Duché de Luxembourg.

Cette disposition provient de la Convention de La Haye du 14 mars 1978 sur la célébration et la reconnaissance des mariages, ratifiée par le Luxembourg, une convention qui à l'époque n'a pas pris en considération le mariage entre personnes de même sexe. Elle apporte cependant une solution satisfaisante aux questions de fond et de surplus met tous les couples sur un pied d'égalité concernant les conditions de fond du mariage.

Concernant la reconnaissance des mariages entre personnes de même sexe célébrés à l'étranger, les mêmes règles que pour les couples de sexe différent mariés à l'étranger s'appliquent.

De même s'appliquent de manière équivalente tant aux mariages des couples de sexe différent que des couples de même sexe, l'ensemble des droits et obligations issus du mariage, les règles applicables en matière de dissolution du mariage, les dispositions en matière de donations ou de successions entre autre.

Cette évolution législative permettra d'assurer l'égalité des couples et d'aligner le statut pour les couples mariés, qu'ils soient de sexe différent ou de même sexe.

Seule exception à cette égalité, le mariage entre deux personnes de même sexe ne crée pas de lien de filiation.

D'après le Code civil, le mariage emporte présomption de paternité. Son ouverture aux couples de même sexe nécessite d'aménager cette présomption pour qu'elle ne s'applique qu'aux couples mariés composés d'une femme et d'un homme, de sorte que dans un couple homosexuel, le conjoint ne devient pas parent de l'enfant de son époux. Il ne pourrait acquérir des droits parentaux qu'en faisant des démarches judiciaires en ce sens, à savoir par la voie de l'adoption.

2. La réforme de l'adoption

Le Grand-Duché de Luxembourg, en ratifiant la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 des Nations Unies², s'est engagé à respecter *l'intérêt supérieur de l'enfant*. Cet engagement est expressément consacré à l'article 3 alinéas 1 et 2 de ladite Convention qui dispose ce qui suit :

« 1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

2. Les Etats parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées. »

Est-il besoin de rappeler que toute décision prise en matière d'adoption doit l'être en considération du respect de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Ce qui est parfois revendiqué est le droit à l'adoption par un couple homosexuel. Or tel que le relève l'ORK, il n'existe pas de « droit à l'enfant », mais uniquement des « droits de l'enfant ». L'ORK ainsi que la CNE ont placé le critère de l'intérêt supérieur de l'enfant au centre de leurs développements.

Dans la ligne droite des avis rendus par la CNE et l'ORK, le Gouvernement propose de privilégier l'adoption dite simple par rapport à l'adoption plénière et d'ouvrir l'adoption simple à toutes les personnes mariées, ainsi qu'aux partenaires au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004, peu importe leur sexe.

Les raisons de cette ouverture peuvent s'énoncer comme suit :

- l'adoption simple d'un enfant laisse subsister les liens avec ses parents biologiques,
- l'enfant ainsi adopté gardera une personne de référence de chaque sexe, c'est-à-dire son parent biologique ou ses parents biologiques et aura le bénéfice d'un couple « supplémentaire » de parents, ses parents adoptifs.

² Cette convention a été signée et ratifiée par 191 pays (deux pays seulement - les Etats Unis et la Somalie - n'ont pas encore ratifié la Convention)

Le Parlement européen a en outre déjà adopté en 1994 une résolution³ dans laquelle il invitait les Etats « à mettre un terme à (...) toute restriction au droit des lesbiennes et des homosexuels d'être parent ou bien d'adopter ou d'élever des enfants ».

Les principes de la réforme proposée sur l'adoption simple sont les suivants :

- ouverture à deux personnes mariées de même sexe ;
- ouverture aux partenaires au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 de sexe différent et de même sexe ;
- l'âge des adoptants est fixé à 25 ans pour les deux adoptants ;
- l'adoption de l'enfant du conjoint (« Stiefkindadoption ») est étendue à l'adoption de l'enfant du partenaire ;
- la révocation de l'adoption à la demande de l'adopté lorsque les conditions qui ont permis la « Stiefkindadoption » ne sont plus remplies ;
- le consentement du mineur est lié à sa capacité de discernement, et non pas à un âge prédéterminé.

Cette approche repose sur les considérations émises par les avis CNE et ORK, partagées par le Gouvernement.

L'ORK souligne avec force dans son avis que *« quelque soit le sexe des candidats à l'adoption, l'intérêt de l'enfant doit toujours primer. L'intérêt supérieur de l'enfant doit se dégager de l'enquête sociale à laquelle il faut procéder avant toute adoption. »* L'ORK est également d'avis, même s'il se prononce favorablement au maintien des deux régimes d'adoption, de privilégier l'adoption simple, alors que celle-ci *« permet à l'enfant de maintenir des liens avec la famille d'origine (comprenant un père et une mère) tout en ancrant l'enfant de manière stable et permanente dans la famille adoptive »*.

La CNE considère que *« ce principe directeur, de l'intérêt de l'enfant, doit prévaloir en particulier sur le désir de l'adoptant ou des adoptants potentiel(s) d'avoir un enfant »*.

Elle se prononce par contre favorablement quant à l'ouverture de l'adoption simple aux couples de même sexe avec le raisonnement suivant : *« L'adoption simple présente, contrairement à l'adoption plénière, la souplesse de maintenir les liens juridiques avec la famille d'origine et de rendre ainsi également possible le maintien des liens affectifs avec celle-ci. L'institution est ainsi en mesure de tempérer l'objection d'ordre psychologique qu'avait soulevée l'adoption plénière d'enfants par des couples de même sexe. La condition en est cependant que l'enfant à adopter soit en mesure de maintenir de tels rapport, à savoir à l'égard de son père biologique en cas d'adoption par un couple de lesbiennes et à l'égard de sa mère biologique en cas d'adoption par deux homosexuels masculins. »*

La CNE émet encore les considérations suivantes au sujet de l'adoption simple: *« De plus, ce régime, dans la mesure où il ne concerne pas exclusivement des mineurs d'âge et qu'il ne coupe pas les liens de l'adopté avec sa famille d'origine, soulève à une bien moindre mesure la nécessité d'une stabilité du couple adoptant. »*

Certes, le maintien de la filiation d'origine, en cas d'adoption simple, permet à un enfant adopté de garder des liens avec sa famille d'origine, mais il n'en reste pas moins que cet enfant a également besoin d'un entourage familial stable dans sa famille adoptive. Cette stabilité peut lui être donnée par des adoptants engagés dans les liens d'un mariage ou des parents liés par un partenariat enregistré.

³ Résolution du Parlement européen sur l'égalité des droits des homosexuels et des lesbiennes dans la communauté européenne du 8 février 1994 (JO C 61 du 28.02.1994).

Il s'en suit de ces considérations, que le Gouvernement estime que deux personnes vivant ensemble en communauté de vie risquent de ne pas pouvoir accorder le même environnement familial stable à un enfant adopté. Il est important de souligner que si les capacités éducatives de candidats adoptants vivant en communauté de vie n'ont pas à être mises en doute, il n'en demeure pas moins que l'intérêt supérieur de l'enfant doit prévaloir sur toute autre considération.

En ce qui concerne l'adoption plénière, le Gouvernement a annoncé ce qui suit dans son programme gouvernemental :

« Conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, la législation déterminera les modalités permettant à une personne agissant seule d'effectuer une adoption plénière, y compris celle des enfants du partenaire. »

La Cour européenne des droits de l'homme a condamné le Luxembourg pour violation des articles 5, 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme par arrêt rendu en date du 7 juin 2007 dans l'affaire « W » et « J.M.W.L. » contre Luxembourg.

Il importe de souligner qu'il s'agissait en l'espèce d'une demande en exequatur présentée devant les juridictions luxembourgeoises d'un jugement étranger d'adoption.

Les décisions luxembourgeoises intervenues en l'espèce ayant refusé l'exequatur du jugement d'adoption péruvien invoquaient une règle jurisprudentielle exigeant que le juge étranger applique la loi compétente désignée par le système de conflits de lois du pays où l'exequatur était demandé. Cette règle avait été énoncée par l'arrêt Munzer du 7 janvier 1964 de la Cour de cassation française. Les juridictions luxembourgeoises s'étaient ralliées à cette jurisprudence. Ainsi, l'autorité péruvienne aurait dû vérifier les conditions pour adopter dans la personne de « W » d'après la loi luxembourgeoise. L'article 367 actuel du Code civil luxembourgeois prohibe cependant l'adoption plénière par des personnes non mariées.

La question qui se posait était dès lors de savoir si l'application de cette règle jurisprudentielle était compatible avec la Convention et ceci compte tenu de la situation de l'espèce.

En accordant l'exequatur par jugement rendu en date du 13 décembre 2007, le Grand-Duché de Luxembourg s'est entièrement conformé à l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme. Aucune modification de nature législative ne s'impose dès lors afin de conformer la législation nationale à l'arrêt en cause.

De surcroît, la CNE a émis un avis défavorable à la mise en place de l'adoption plénière pour des couples de même sexe alors que les seules personnes de référence de l'enfant adopté dans cette hypothèse seraient les parents adoptifs. Or, il en résulte pour la CNE que le développement psychologique des enfants ne s'accomplit que dans des conditions optimales si l'enfant peut s'imprégner de la vie commune d'un père et d'une mère et bénéficier, à travers leur présence active, réelle et symbolique, de l'exercice complémentaire d'une fonction paternelle et maternelle, ce qui lui permet de structurer sa personnalité et son identité en tant qu'être sexué.

Les dispositions relatives à l'adoption plénière ne recevront dès lors que les modifications ponctuelles suivantes :

- mise en conformité avec l'arrêt n° 25/05 de la Cour constitutionnelle rendu le 7 janvier 2005 qui est reprise dans le nouvel article 367- 4 du Code civil ;
- l'âge des adoptants est également fixé à 25 ans pour les deux conjoints ;
- le consentement du mineur est lié à sa capacité de discernement, et non pas à un âge prédéterminé.

L'Article III du projet de loi portant modification de l'article 5-1 du Code d'instruction criminelle vise à étendre la compétence personnelle du Luxembourg aux délits prévus aux articles 367-1 et 367-2 du Code pénal dans la mesure où ces infractions ont été commises en dehors du territoire du Grand-Duché par un luxembourgeois ou par un étranger trouvé au Grand-Duché. Dans le cas d'une adoption internationale, ces infractions risquent d'être commises le plus souvent en dehors du territoire du Grand-Duché et jusqu'ici les tribunaux luxembourgeois n'étaient pas compétents pour les poursuivre.

Méthodologie légistique de la réforme:

Les modifications proposées par la présente réforme en matière de mariage et d'adoption reposent sur les dispositions légales en particulier celles du Code civil en vigueur au moment du dépôt du projet de loi.

La méthodologie légistique n'a pas été aisée, car les auteurs du projet de loi rappellent que plusieurs projets de lois traitant en partie des mêmes dispositions légales, sont actuellement engagés dans la procédure législative.

En l'occurrence, il s'agit des projets de lois suivants : le projet de loi n°5155 portant réforme du divorce, le projet de loi n°5867 relatif à la responsabilité parentale, le projet de loi n°5908 ayant pour objet de lutter contre les mariages et partenaires forcés ou de complaisance, le projet de loi n°5914 ayant pour objet de modifier l'âge légal du mariage et les dispositions y afférentes, ainsi que d'abroger les délais de viduité et de compléter certaines dispositions du Code civil et le projet de loi n°6039 portant modification de certaines dispositions du Code civil.

Un travail de coordination et d'adaptation délicat et complexe devra être effectué dans le courant des diverses procédures législatives en cours, afin d'adapter les textes dans leur dernière version au fur et à mesure de leur vote par la Chambre des Députés et de leur entrée en vigueur.

Commentaire des articles

Art. 1^{er}. – Le Code civil est modifié comme suit :

Art. 1^{er} Cet article modifie les dispositions relatives au mariage.

Ad 1°

Le nouveau libellé de l'article 144 du Code civil comporte trois éléments.

Il introduit d'abord le mariage entre deux personnes de même sexe dans le Code civil tel que préconisé par le programme gouvernemental du 29 juillet 2009.

Introduire la possibilité de se marier entre deux personnes de même sexe revient en fait à neutraliser toute condition de mariage liée au sexe des personnes qui le contractent et à soumettre donc tout couple qui souhaite se marier aux mêmes conditions de mariage.

En second lieu, il importe d'exclure les dispositions relatives à la filiation du champ d'application du mariage entre personnes de même sexe. Le fondement de cette exclusion repose sur une réalité biologique indéniable.

En troisième lieu, l'article 144 va mettre les hommes et les femmes à égalité quant à l'âge nubile. Ce principe est repris du Code civil français et a déjà été exposé de manière très complète dans le projet de loi n°5914 ayant pour objet de modifier l'âge légal du mariage et les dispositions y afférentes, ainsi que d'abroger les délais de viduité et de compléter certaines dispositions du Code civil. Le projet de loi n°5914 énonce le principe d'interdire le mariage de mineurs dans l'intérêt supérieur de l'enfant. La formulation proposée par le projet de loi n°5914 se base cependant toujours sur une obligatoire différence de sexe comme condition de mariage, de sorte qu'il est proposé de reprendre du projet de loi n°5914 uniquement l'idée de l'âge légal du mariage fixé à 18 ans révolus pour les deux futurs mariés. Une autre raison plaidant pour la mise à égalité entre hommes et femmes concernant l'âge légal consiste dans le fait qu'un couple de femmes pourrait se marier suivant la disposition actuelle à 16 ans, alors qu'un couple d'hommes devrait attendre d'avoir atteint 18 ans pour ce faire, ce qui constituerait une discrimination dénuée de tout fondement.

Ad 2°

En dehors des modifications terminologiques de l'article 148 du Code civil, une précision à l'exigence de consentement des parents à un mariage d'un enfant mineur a été rajoutée: seul l'accord des pères et mères qui ont la responsabilité parentale est exigé. Ainsi, lorsqu'un enfant a été adopté par un couple en vertu des nouvelles dispositions en matière d'adoption simple, les parents biologiques n'auront pas à consentir au mariage de leur enfant donné en adoption. Cette idée a également été formulée dans le projet de loi n°5914 ayant pour objet de modifier l'âge légal du mariage et les dispositions y afférentes, ainsi que d'abroger les délais de viduité et de compléter certaines dispositions du Code civil.

Ad 3°

L'article 162 constitue l'une des dispositions du Code civil émettant une prohibition au mariage, celles du mariage entre frères et sœurs et alliés au même degré.

Les prohibitions au mariage peuvent poursuivre plusieurs buts. Certaines prohibitions ont au départ des raisons d'ordre purement physiologique et moral. D'autres prohibitions, comme en matière d'adoption, tiennent plutôt au fait que les groupes familiaux sont bouleversés par des « rôles » qui ne facilitent en aucune façon l'établissement de liens de filiations clairs.

L'ensemble de ces arguments implique de clarifier qu'il faut éviter qu'avec l'introduction du mariage homosexuel deux frères ou deux sœurs puissent désormais se marier, voire adopter un enfant ensemble.

Ad 4°

L'article 163 du Code civil émet également une prohibition au mariage, cette fois-ci au niveau des oncles, tantes, nièces et neveux. Comme pour Ad. 3° il convient d'éviter qu'avec l'introduction du mariage homosexuel des oncles et neveux ou tantes et nièces puissent désormais se marier, voire adopter un enfant ensemble.

Ad 5°

A l'heure actuelle, l'article 185 point 2° du Code civil sert à éviter qu'un mariage puisse encore être annulé une fois qu'un enfant a été conçu par le couple de mariés.

Afin que cette disposition ne puisse cependant pas être détournée et appliquée dans les cas de fécondation in vitro au bénéfice d'un couple de femmes mariées, il est précisé qu'il s'agit exclusivement d'une protection en cas d'un enfant conçu entre mari et femme.

Ad 6°

L'article 206 du Code civil est modifié afin d'étendre l'obligation alimentaire des gendres et belles-filles à des beaux-parents de même sexe.

Ad 7°

Une rédaction adaptée de l'alinéa 2 de l'article 213 du Code civil s'impose afin d'essayer de coordonner la disposition actuelle du Code civil, les idées exprimées par le projet de loi n°5867 relatif à la responsabilité parentale et la réforme envisagée en matière de mariage et d'adoption.

En effet, ledit projet de loi prévoit :

« Art. 375-2 : Est privé de l'exercice de la responsabilité parentale le père ou la mère qui est hors d'état de manifester sa volonté, en raison de son incapacité, de son absence ou de toute autre cause.

Art.375-3 : Si l'un des père et mère décède ou se trouve privé de l'exercice de sa responsabilité parentale, l'autre l'exerce seul. »

S'y rajoute par la présente réforme la possibilité d'avoir des parents mariés et/ou adoptifs de même sexe.

Ad 8°

L'article 223 du Code civil reflète la conception traditionnelle du couple marié de sexe différent qui a conçu des enfants ensemble. Rien n'a été prévu pour protéger les intérêts d'un enfant qui n'est pas l'enfant « légitime » de celui qui exerce une profession préjudiciable de sorte que la disposition est modifiée par la présente réforme.

Art. 2.

Les modifications de l'article 295 du Code civil sont essentiellement d'ordre terminologique et sont fondées sur la réalité biologique sous-jacente à la légitimation d'un enfant par mariage, c'est-à-dire l'enfant a été conçu par les mêmes conjoints avant le mariage. Cette légitimation ne saurait, par conséquent, trouver application entre conjoints de même sexe.

Art. 3. Le Chapitre premier intitulé « De l'adoption simple » du Titre VIII, intitulé « De l'adoption » est remplacé entièrement. L'approche de la réforme de l'adoption simple est celle de l'ouverture à tous les couples de sexe différent ou de même sexe.

article 343 :

Le texte de cet article reste inchangé.

article 344 :

L'adoption simple n'a été acceptée jusqu'ici que pour deux époux ou pour une personne seule. Cette nouvelle disposition prévoit désormais une plus grande ouverture de l'adoption simple.

1. Suite à l'ouverture de l'institution du mariage à deux personnes de même sexe, la possibilité d'adopter est également attribuée à deux conjoints de même sexe.

2. Dans la même lignée, les partenaires au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, de sexe différent et de même sexe, auront désormais la possibilité d'adopter un enfant.

3. L'hypothèse de l'adoption simple par une personne seule reste inchangée.

article 345 :

Paragraphe 1

La condition d'âge pour une personne adoptant seule demeure inchangée et reste fixée à 25 ans.

Or, dans l'hypothèse de l'adoption par deux personnes, celles-ci doivent désormais être âgées chacune de 25 ans, et plus une personne âgée de 25 ans et l'autre adoptant de 21 ans.

Cette différence d'âge n'a plus de raison d'être. Augmenter la condition d'âge à 25 ans pour les deux adoptants correspond à une volonté de garantir la maturité des adoptants ainsi qu'à la volonté de les traiter de façon égalitaire.

Paragraphe 2

L'adoption de l'enfant du conjoint (« Stiefkindadoption ») est adaptée à l'ouverture de l'adoption simple aux personnes déterminées dans l'article 344.

Alors que l'expression « enfant légitime, naturel ou adoptif » figure à plusieurs reprises au Titre VIII du Code civil relatif à l'adoption, une réforme est annoncée dans le programme gouvernemental en ce qui concerne la filiation et a pour but l'égalité totale de tous les enfants. Il convient d'ores et déjà de supprimer toute référence qui fait état de cette différence de statut des enfants parce que cette précision n'a aucun impact sur la situation de l'enfant dans le cas d'adoption décrit au paragraphe 2.

Paragraphe 3

Il s'agit de l'ancien article 346, alinéa 2.

Paragraphe 4

Il s'agit de l'ancien article 350.

article 346 :

Cet article regroupe les anciens articles 348 et 355.

article 347 :

La référence « légitime, naturel et adoptif » est supprimée pour les mêmes raisons que celles exposées dans le commentaire à l'article 345, paragraphe 2.

article 348 :

Il s'agit de l'ancien article 349, paragraphe 2, est adapté à l'ouverture de l'adoption simple aux personnes déterminées dans l'article 344.

article 349 :

Les anciens articles 351 et 351-1 sont regroupés sous ce nouvel article 349.

Les auteurs du présent projet de loi ont conscience que l'ancien article 351 fait déjà l'objet d'une modification textuelle visée dans le projet de loi 5867 relatif à la responsabilité parentale. Dans le cadre du présent projet de loi, le Gouvernement a pris l'approche de travailler sur les textes existants du Code civil au moment du dépôt du présent projet de loi.

Pour le cas où le projet de loi 5867 était voté avant le présent projet de loi l'article 349, paragraphe 1er, deuxième alinéa devait se lire comme suit : *« Si l'un des deux est mort ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, ou s'il a perdu ses droits de responsabilité parentale, le consentement de l'autre suffit. »*

Paragraphe 1

En tant qu'exception à l'Article IX du présent projet de loi, les termes « père et mère » ne sont pas mis au pluriel. Cette disposition vise la mère et le père biologique d'un enfant et non pas les mères et pères adoptifs.

article .350 :

Il s'agit de l'ancien article 351-2.

La remarque faite à l'article 349 au sujet du projet de loi relatif à la responsabilité parentale s'impose ici pour l'ancien article 351-2, alinéa 1er.

Si le présent projet de loi entrait en vigueur après le projet de loi n°5867 la version consolidée suivante est proposée : *« Lorsque les père et mère de l'enfant mineur sont décédés, s'ils sont dans l'impossibilité de manifester leur volonté, ou s'ils ont perdu leurs droits de responsabilité parentale, le consentement est donné par le conseil de famille, après avis de la personne qui en fait prend soin de l'enfant. »*

En tant qu'exception à l'Article IX du présent projet de loi, les termes « père et mère » ne sont pas mis au pluriel. Cette disposition vise la mère et le père biologique d'un enfant et non pas les mères et pères adoptifs.

article 351 :

Il s'agit de l'ancien article 351-2, alinéa 2.

article 352 :

Il s'agit de l'ancien article 351-3 dont les références comprises dans le texte de cet article sont adaptées en fonction de la nouvelle numérotation.

Le texte de l'ancien article 351-3 a été pour des raisons de techniques législatives subdivisé en trois paragraphes.

article 353 :

Il s'agit de l'ancien article 352 qui a été pour des raisons de techniques législatives subdivisé en trois paragraphes.

article 354 :

Il s'agit de l'ancien article 353 dont les références comprises dans le texte de cet article sont adaptées en fonction de la nouvelle numérotation.

article 355 :

Il s'agit de l'ancien article 354 dont la terminologie relative aux « parents légitimes ou naturels » est changée en « mère et père. »

Cette modification est motivée par la volonté de créer une égalité absolue entre tous les enfants, telle qu'annoncée dans le programme gouvernemental.

article 356 :

En vertu de l'ancien article 356 du Code civil, le consentement de l'adopté n'était exigé que si l'adopté avait plus de quinze ans.

La notion « enfant capable de discernement » est reprise de l'article 388-1 du Code civil relatif à l'audition de l'enfant en justice et la défense de ses intérêts. La notion de discernement reste soumise à l'appréciation des tribunaux.

L'âge de 15 ans semble assez élevé. Bien que l'instauration d'un âge minimum soit bénéfique, le Centre international de référence pour les droits de l'enfant privé de famille (SSI/CIR) préconise une flexibilité dans les lois afin d'intégrer le consentement des enfants plus jeunes selon l'évolution de leurs capacités. La notion « enfant capable de discernement » suit ces recommandations, bien que le consentement de l'enfant puisse être pris en compte selon l'évolution de ses capacités.

Le droit de l'enfant d'être consulté est un principe bien ancré dans l'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989 approuvée par le Luxembourg par la loi du 20 décembre 1993 qui dispose : « *Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité. À cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.* »

article 357 :

Le texte de l'article 357 reste inchangé.

article 358 :

Le texte de l'article 358 reste inchangé, mais pour des raisons de technique législative il est subdivisé en deux paragraphes.

article 359 :

Paragraphe 1

Avec la loi du 23 décembre 2005 relative au nom des enfants, la possibilité conférée au tribunal de pouvoir décider que l'adopté conservera son nom à la demande d'une des parties est supprimée.

Les praticiens du droit ont rendu attentif au fait que la suppression de cette possibilité ne laisse plus le choix à l'adopté de garder le nom sous lequel il est connu depuis toute sa vie et avec lequel il s'identifie. Le Gouvernement propose donc de réintroduire cette faculté.

Paragraphe 2

Il s'agit de l'ancien article 359, alinéa 2 élargi à tous les cas visés à l'article 344 dans lesquels deux personnes peuvent adopter ensemble.

Paragraphe 3

Il s'agit de l'ancien article 359, alinéa 3 élargi au cas où l'adoptant est un partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats.

Dans les deux hypothèses prévues au paragraphe 3, il a été précisé que le tribunal ne pourra décider qu'à la demande d'une des parties que le nom de la personne visée soit conféré à l'adopté. Cette précision s'impose depuis plusieurs jugements selon lesquels le tribunal a conféré d'office le nom de l'autre personne du couple à l'adopté en l'absence de demande d'une des parties.

Paragraphe 4

Il s'agit de l'hypothèse de la « Stiefkindadoption ». Il est renvoyé au commentaire sous l'article 345, paragraphe 2.

Paragraphe 5

Il s'agit de l'ancien article 359, dernier alinéa.

Paragraphe 6

Le mineur capable de discernement doit consentir personnellement dans toutes les hypothèses de changement de nom ou de prénom visées à l'article 359.

En ce qui concerne la notion de « mineur capable de discernement », un renvoi est fait au commentaire de l'article 356.

article 360 :

Pour des raisons de technique législative le texte de l'article 360 est subdivisé en quatre paragraphes.

Paragraphe 1

La même remarque au sujet du projet de loi relatif à la responsabilité parentale pour le nouvel article 349 vaut pour l'article 360 paragraphe 1^{er}.

Si le présent projet de loi entrerait en vigueur après le projet de loi 5867 la version consolidée suivante est proposée : « *L'adoptant est seul investi, à l'égard de l'adopté, de tous les droits de la responsabilité parentale, y inclus celui d'administrer les biens et de consentir au mariage de l'adopté.* »

Paragraphe 2

Le principe selon lequel en cas d'adoption d'un enfant par deux conjoints l'autorité parentale est exercée en commun, est étendu au cas de l'adoption par deux partenaires au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats.

article 361 :

Le texte de l'article 361 reste inchangé.

article 362 :

Il s'agit de l'ancien article 361-1 qui est élargi à l'hypothèse du partenariat au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats.

article 363 :

Il s'agit de l'ancien article 362, qui pour des raisons de technique législative, est subdivisé en trois paragraphes. Le libellé demeure inchangé.

article 364 :

Il s'agit de la combinaison des anciens articles 363 et 364 dont le libellé reste inchangé.

article 365 :

Il s'agit de l'ancien article 365, qui pour des raisons de technique législative, est subdivisé en deux paragraphes. Le libellé demeure inchangé.

article 366 :

Paragraphe 1

Il s'agit de la première phrase de l'ancien article 366.

Paragraphe 2

Il est proposé d'introduire la possibilité pour l'adopté de demander la révocation de la « Stiefkindadoption », si les conditions qui ont permises de procéder à l'adoption ne sont plus remplies et si tel est conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant adopté.

On peut citer comme exemple une personne qui a un enfant et qui se marie avec X. Ce dernier adopte l'enfant de son conjoint. En cas de divorce, les conditions (ici le mariage) qui ont permises à X d'adopter l'enfant en cause, ne sont plus remplies et l'enfant pourrait solliciter la révocation de l'adoption, ainsi que le ministère public.

Paragraphe 3

Il s'agit de l'ancien article 366, paragraphe 1^{er} 2^e phrase.

Paragraphe 4

Il s'agit de l'ancien article 366, dernier alinéa.

Art.4. Le Chapitre II intitulé « De l'adoption plénière » se trouvant dans le Titre VIII, intitulé « De l'adoption » ne subit que des modifications ponctuelles.

Ad 1°

L'adoption plénière n'est pas ouverte aux couples homosexuels de sorte qu'il faut modifier la terminologie de l'article 367. Quant aux conditions d'âge, il est renvoyé au commentaire de l'article 345, paragraphe 2.

Ad 2°

Même observation que pour l'article 367 quant à la terminologie.

Ad 3°

Les références comprises dans le texte de cet article sont adaptées à la nouvelle numérotation.

Ad 4°

Ce nouvel article est ajouté afin de mettre la législation relative à l'adoption plénière conforme à l'arrêt n°25/05 du 7 janvier 2005 de la Cour constitutionnelle.

Cet arrêt a notamment décidé que « l'article 349 du Code civil, en ce qu'il limite la possibilité de l'adoption simple d'un enfant plénièrement adopté aux seules hypothèses de la mort de l'un ou des deux adoptants n'est pas conforme à l'article 10bis de la Constitution. »

La Cour s'est fondée sur l'article 368 du Code civil afin d'assimiler l'enfant né d'un mariage à un enfant adopté plénièrement par deux époux. Elle a poursuivi son raisonnement en disant que la restriction prévue à l'article 349 créerait « *une disproportion entre la situation de l'enfant plénièrement adopté et celle de l'enfant légitime qui peut bénéficier d'une adoption* ».

Dans sa motivation, la Cour a considéré que « *dans le cas d'une adoption plénière, irrévocable, effaçant tout lien de parenté antérieur de l'adopté et assimilant celui-ci à l'enfant légitime, la loi, en n'admettant comme seule exception à la prohibition édictée que la mort de l'un ou des deux parents adoptifs sans prévoir d'autres causes graves anéantissant l'objectif de la prohibition et pouvant justifier une seconde adoption dans l'intérêt de l'enfant, crée une disproportion entre la situation de l'enfant plénièrement adopté et celle de l'enfant légitime qui peut bénéficier d'une adoption* ».

Le Gouvernement a donc décidé d'ajouter aux deux exceptions anéantissant l'objectif de la prohibition déjà prévues à l'article 349, celle « *soit pour des causes graves pouvant justifier une nouvelle adoption dans l'intérêt de l'enfant* ». Il est donc laissé à l'appréciation du tribunal de juger au cas par cas si une seconde adoption est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Ad 5°

Même observation que pour l'article 367 quant à la terminologie.

Ad 6°

Il est renvoyé au commentaire de l'article 356 en ce qui concerne la motivation de l'insertion de la notion de « mineur capable de discernement ».

Art.5.

Il s'agit de l'adaptation de l'article 370 par rapport à l'article 344 concernant les partenaires pouvant désormais procéder à l'adoption simple d'un enfant.

Art.6.

Les modifications de cette disposition ne concernent que le souhait de trouver une formulation adéquate. Remplacer les termes « mari » ou « femme » par celui de « conjoint » ne convient pas en l'occurrence.

Art.7.

Le choix de cette terminologie, en dehors de l'Article IX du présent projet de loi, repose uniquement sur le souhait de maintenir une formulation cohérente.

Art.8.

Même observation que pour l'article 496 alinéa 1er.

Art.9.

Il est renvoyé au commentaire fait sous l'Article 7.

Art.10.

Il est renvoyé au commentaire fait sous l'Article 7.

Art.11.

Le même commentaire que sous l'Article 7 s'impose. Il importe de préciser que les termes « deux conjoints » visent deux personnes mariées ensemble.

Art.12.*Ad.1°*

Il est renvoyé au commentaire sous l'Article 7.

Ad 2°

L'article 1409 du Code civil français ne prévoit plus ce genre de distinction entre homme et femme depuis la loi relative à l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux et des parents dans la gestion des biens des enfants mineurs (loi n°85-1372 du 23 décembre 1985).

Le législateur luxembourgeois a fait le choix avec la loi du 12 décembre 1972 relative aux droits et devoirs des époux et la loi du 4 février 1974 portant réforme des régimes matrimoniaux d'introduire ce principe d'égalité dans le Code en question, tout en maintenant l'article 1409 du Code civil.

Une suppression des passages, telle que préconisée par la présente loi, propose d'affirmer le principe même de l'égalité, conformément à la formulation française basée sur exactement le même principe.

Art.13.

Une disposition similaire a été abrogée en droit français par la réforme de 1985.

La disposition a été maintenue dans le droit luxembourgeois dans le but de lutter contre la fraude et de protéger les créanciers. Elle sera toujours maintenue pour ces objectifs précis.

Enlever la distinction basée sur le sexe des époux et parler simplement de conjoints n'empêchera pas d'atteindre l'objectif de cette disposition.

Art.14.

L'article 1676 du Code civil prévoit un délai préfixe de deux ans pour introduire une action en rescision de la vente pour cause de lésion de plus de sept douzièmes.

L'objet de l'alinéa 2 de l'article 1676 du Code civil est celui d'écarter les causes ordinaires de suspension d'un délai dont bénéficient normalement les personnes faibles et à protéger (Juriscl. Art.1674 à 1685, p.13, 23.6.2004) dans le but d'éviter les difficultés pratiques d'évaluation de la lésion au moment de la vente (Lux. 24 février 1976, 23,441).

Ainsi, les personnes qualifiées de faibles qui ne bénéficient pas d'une suspension du délai dans le cadre de l'article 1676 sont énumérées à l'alinéa 2 dudit article.

Or, la femme mariée, se retrouvant aussi dans cette énumération, ne peut plus être considérée parmi les « personnes faibles à protéger » du Code civil.

Il n'y a *a contrario* donc plus lieu de préciser qu'elle ne bénéficie pas de la suspension de l'article 1676 du Code civil.

Il est dès lors proposé de supprimer au paragraphe 2 la mention « les femmes mariées ».

Art. II. – Le Nouveau Code de procédure civile est modifié comme suit :

Art.1. Cet article regroupe des dispositions procédurales en matière de successions.

Ad 1°

A l'article 265 alinéa 1^{er} du Nouveau Code procédure civile, le choix de la terminologie, en dehors de l'Article IX du présent projet de loi, repose uniquement sur le souhait de maintenir une formulation cohérente de la phrase.

Ad 2°

Il est renvoyé au commentaire fait sous Ad 1°.

Art.2.

Les hypothèses de l'article 521 du Nouveau Code de procédure civile dans lesquelles un magistrat peut être récusé sont toujours basées sur la différence de sexe des époux. Avec l'introduction du mariage entre deux personnes de même sexe il convient de modifier cette disposition pour la rendre neutre quant au sexe des conjoints et pour couvrir la pluralité de liens familiaux à prendre en compte au moment d'une demande de récusation. Le

partenariat au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats est désormais aussi une cause de récusation.

Art.3.

Les références comprises dans le texte de cet article sont adaptées en fonction de la nouvelle numérotation.

Art.4.

Les seules références comprises dans le texte de l'article 1036 sont adaptées en fonction de la nouvelle numérotation.

Art. III

Il est proposé d'étendre la compétence personnelle du Luxembourg aux délits prévus aux articles 367-1 et 367-2 du Code pénal aux infractions commises en dehors du territoire du Grand-Duché par un luxembourgeois ou par un étranger trouvé au Grand-Duché. Dans le cas d'une adoption internationale, ces infractions risquent d'être commises le plus souvent en dehors du territoire du Grand-Duché. En matière d'adoption internationale, en tant que pays d'accueil, le Luxembourg se doit d'agir en matière de lutte active contre l'enlèvement, la vente et la traite d'enfants.

Art. IV.

Le présent projet de loi propose d'ouvrir l'adoption simple à tous les couples de sexe différent ou de même sexe remplissant les conditions édictées par le nouvel article 344 du Code civil. Le Gouvernement a le souci d'un traitement égalitaire de toutes les personnes autorisées à procéder à une adoption quant au bénéfice du congé d'accueil.

L'article 29 paragraphe 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat a été adapté aux nouvelles hypothèses de l'adoption simple proposées afin de garantir l'octroi du bénéfice du congé d'accueil aux couples mariés de même sexe ainsi qu'aux partenaires de sexe différent ou de même sexe.

Il est en outre proposé de remplacer les termes « un enfant non encore admis à la première année d'études primaires » par « un enfant mineur » et ce pour abolir la limite d'âge dans le cas des enfants adoptés. La phase d'attachement peut s'avérer particulièrement délicate dans le cas d'adoption d'enfants qui perdent leur entourage familial, leurs copains d'école, leurs personnes de référence et qui sont introduits dans un environnement différent.

Dans le cas d'une adoption internationale, le tribunal est saisi très tard par la requête en jugement d'adoption ou en exequatur de jugement, alors que le congé d'accueil, tel un congé de maternité, doit se situer immédiatement après l'entrée au pays de l'enfant adopté. Le ministère de la famille, dont le service de l'adoption est le gestionnaire de la procédure, est mieux placé pour établir le certificat au moment de l'arrivée de l'enfant.

Art. V.

La même adaptation relative au congé d'accueil que sous l'Article IV du présent projet de loi s'impose également à l'article 30, paragraphe 2 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux.

Art. VI.

La même adaptation relative au congé d'accueil que sous les Articles IV et V du présent projet de loi s'impose également pour l'article 1^{er} de la loi modifiée du 14 mars 1988 portant création d'un congé d'accueil pour les salariés du secteur privé.

En application de l'article 4 de loi du 31 juillet 2007 portant introduction d'un Code du travail, l'article L.234-56. du Code du travail est implicitement adapté par la modification préconisée à l'Article VI du présent projet de loi.

Art. VII.

Il est proposé de remplacer à l'article 2 de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise de façon uniforme le terme « mineur » par « l'enfant mineur » en vue de rendre le texte plus homogène.

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989, approuvée par le Luxembourg par la loi du 20 décembre 1993, notre pays s'est engagé à respecter notamment le droit de l'enfant d'acquérir une nationalité. Dans l'hypothèse, où un enfant serait adopté par deux apatrides et qu'il perdrait par ailleurs, à la suite de l'adoption, sa nationalité d'origine en raison du fait de la loi étrangère de son pays d'origine, il est proposé que dans ce cas l'adopté obtienne la nationalité luxembourgeoise.

La même solution est proposée au cas où un enfant mineur adopté perdrait sa nationalité d'origine et n'obtiendrait pas non plus la nationalité de ses parents adoptifs à la suite de l'adoption.

Art. VIII. Dispositions abrogatoires

L'abrogation de l'article 228 du Code civil est prévue par le projet de loi n°5155 portant réforme du divorce et par le projet de loi n°5914 ayant pour objet de modifier l'âge du légal du mariage et les dispositions y afférentes, ainsi que d'abroger les délais de viduité et de compléter certaines dispositions du Code civil.

Il s'agit d'abroger le délai de viduité jusqu'ici imposé à la femme après la dissolution du mariage précédent à la suite du décès du mari, lorsque celle-ci souhaite se remarier. L'argumentation reprise du projet de loi n°5914 se résume comme suit : « *Que les femmes soient veuves ou divorcées et désirent se remarier ne devrait pas les mettre, suivant qu'il y ait imposition ou non d'un délai de viduité, dans une situation différente et discriminatoire de conséquences devant la loi. Si une femme devait être enceinte après le décès de son mari, les moyens scientifiques de preuve de la filiation sont aujourd'hui tels qu'un conflit de présomption peut être résolu* ».

Cette disposition ne saurait par ailleurs pas être maintenue avec l'introduction du mariage entre personnes de même sexe. La femme ayant été lors d'un premier mariage liée à une femme et souhaitant se remarier avec une autre femme serait pénalisée par une présomption qui ne saurait lui être réellement appliquée.

L'abrogation de l'article 296 du Code civil est prévue par le projet de loi n°5914 ayant pour objet de modifier l'âge légal du mariage et les dispositions y afférentes, ainsi que d'abroger les délais de viduité et de compléter certaines dispositions du Code civil.

Il s'agit d'abroger le délai de viduité jusqu'ici imposé à la femme divorcée, lorsque celle-ci souhaite se remarier.

Cette disposition ne saurait par ailleurs pas être maintenue avec l'introduction du mariage entre personnes de même sexe.

L'article 297 du Code civil constituait au départ une exception au délai de viduité. Si ce dernier est abrogé, il n'y a pas lieu de maintenir les exceptions.

Art. IX. Dispositions générales

Cette disposition se consacre aux modifications d'ordre terminologique. Il est impossible de passer d'une législation construite sur la différence de sexe à une législation neutre « asexuée » en matière de mariage sans passer par ces adaptations parfois même modifications relatives à la terminologie. Un examen attentif de toute la législation a été effectué afin de déterminer si ces dispositions pouvaient être simplement modifiées par l'Article IX ou s'il fallait pour une question de formulation et surtout de sens prévoir une modification spécifique sous les Articles Ier et II.

La disposition est scindée en deux paragraphes, afin de bien signaler la différence entre les champs d'application. Les modifications sous 1° s'appliquent au mariage et les conséquences qui en découlent et celles sous 2° concernent la responsabilité parentale qui peut désormais aussi être dévolue à un couple de personnes de même sexe d'où la mise au pluriel des termes « père » et « mère ».

Les listes des articles énumérés ne sont pas à considérer comme exhaustives.

Art. X. Disposition particulière

La mise en place d'un service de l'adoption internationale n'est efficace dans la lutte contre l'enlèvement, la vente et la traite d'enfants que si cet outil est appliqué à toutes les adoptions internationales.

Actuellement certains jugements d'adoption concernent des adoptions dont le ministère de la famille n'a eu connaissance à aucun moment de la procédure.

Sur proposition formelle du ministère de la famille la présente disposition particulière est inscrite au projet de loi.

Art. XI. Dispositions transitoires

Paragraphe 1

Les dispositions proposées dans le présent projet de loi s'appliqueront immédiatement après l'entrée en vigueur de la présente loi à toutes les instances judiciaires nouvelles qui seraient concernées.

Il est proposé par la présente disposition transitoire que les nouvelles dispositions s'appliquent aussi aux instances pendantes au moment de l'entrée en vigueur de la loi, en l'occurrence sont visées les instances en matière d'adoption.

Cette disposition vise à faire bénéficier les personnes engagées dans de telles procédures des dispositions plus libérales contenues dans le présent projet de loi.

Paragraphe 2

Cette disposition vise à protéger les personnes qui ont changé de sexe au cours de leur mariage. Ces personnes, ainsi que leurs conjoints, constituent dans ce cas de facto des couples mariés de même sexe alors que ce genre de mariage n'est pas permis à l'heure actuelle. Ces personnes se retrouvent dans une situation juridique difficile. Il est par conséquent proposé qu'avec l'introduction du mariage entre deux personnes de même sexe les mariages prémentionnés doivent pouvoir être considérés comme légaux.

Art. IX. Entrée en vigueur

Le délai de trois mois prévu pour l'entrée en vigueur à partir de la publication de la loi permettra aux autorités et notamment aux officiers de l'état civil de mettre en place les procédures et les documents nécessaires à la célébration des mariages entre personnes de même sexe.